

CAUSE DE RENVOI DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT
DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-1990)
(*Parsons c. La Société canadienne de la Croix-Rouge et al.*)
Numéro du greffe 98-CV-141369)

ENTRE :

Dossier du réclamant numéro 16190

-et -

L'Administrateur

**(Sur une requête en opposition de la confirmation de la décision de Shelley L.
Miller, c.r. rendue le 21 septembre janvier 2008)**

Motifs de la décision

WINKLER, C.J.O. :

Nature de la requête

1. Il s'agit d'une requête en opposition de la confirmation de la décision d'une juge arbitre nommée en vertu des modalités de la Convention de règlement portant sur la poursuite relative aux recours collectifs pour la période entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation en vertu de la Convention et sa réclamation a été rejetée par l'Administrateur chargé de superviser la répartition des sommes d'argent du règlement. Le réclamant a demandé le renvoi de la décision de refus devant un juge arbitre conformément à la procédure définie dans la Convention. La juge arbitre en question a confirmé la décision de l'Administrateur et a rejeté l'appel. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de la juge arbitre devant la présente Cour.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par la présente Cour de justice et a également été approuvée par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (Voir *Parsons c. La Société canadienne de la Croix-Rouge* (1999), 40 C.P.C. (4^e) 151 (Cour supérieure de l'Ontario). En vertu de la Convention, les personnes infectées par l'hépatite C par l'entremise d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés durant la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, sont admissibles à divers niveaux d'indemnisation, en fonction surtout de l'évolution de l'infection par l'hépatite C.

Les faits

3. La présente réclamation présentée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC a été présentée par le représentant personnel d'une personne décédée qui était infectée par le VHC.
4. L'Administrateur a rejeté la demande dans une lettre en date du 18 mai 2007 en alléguant le fait qu'il n'y avait pas assez de preuves à l'effet que la personne décédée avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. La décision de l'Administrateur a été confirmée par la juge arbitre.
5. Le représentant personnel admet qu'aucun dossier hospitalier de la personne décédée indique que le défunt avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Toutefois, le représentant personnel affirme qu'il se peut qu'il manque des dossiers ou que l'hôpital ait commis une erreur.

Norme de contrôle judiciaire

6. Dans une décision antérieure portant sur les présents recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans la cause *Jordan c. McKenzie* (1987), 26 CPC (2^e) 193 (Cour supérieure de l'Ontario, confirmation(1990), 39 CPC (2e) 217 (C.A.) a été adoptée comme norme à appliquer dans le cas des requêtes par un réclamant rejeté qui s'oppose à la confirmation d'une décision d'un juge arbitre. Dans la cause *Jordan, J. Anderson* a déclaré que la cour de révision « ne doit interférer avec le résultat que s'il y a eu erreur de principe démontré par les motifs [du juge arbitre], une certaine absence ou un certain excès de compétence ou une apparente interprétation erronée de la preuve. »

Analyse

7. Pour être admissible à une indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, il faut satisfaire aux exigences énoncées dans la Convention de règlement. En particulier, l'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC prévoit expressément que la personne directement infectée démontre qu'elle a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
8. Les difficultés que le représentant personnel a connues dans la présente cause sont soulignées dans les passages suivants, extraits de la décision de la juge arbitre et de l'avis de requête en appel. Tel que noté par la juge arbitre aux paragraphes 16 et 17 de sa décision :

[16] [Traduction libre] [Je suis convaincu que le représentant personnel du défunt ainsi que les membres de la famille croient sincèrement et honnêtement que l'absence de dossiers d'hôpitaux... la vérification de telles transfusions est plus probablement due à une erreur ou à une omission commise par le personnel de

l'hôpital.

[17] [Traduction libre] Cependant, la prépondérance de la preuve devant moi indique que le réclamant décédé n'a jamais subi de transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs et je n'ai trouvé aucune preuve qui me permettrait de penser qu'il y a eu des erreurs commises par un médecin ou par le personnel de l'hôpital.

Le représentant personnel ne soutient pas que la juge arbitre a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas de preuves documentaires au sujet d'une transfusion sanguine. En effet, au paragraphe 1 de l'avis de requête, le représentant personnel déclare:

Nous sommes tout à fait conscients du fait qu'il n'y a pas de preuve concrète d'une transfusion de sang au moment de la maladie du réclamant, mais notre position demeure la même. Cette erreur humaine de la part de l'hôpital a été la cause de l'infection virale mortelle chez [le réclamant]. (C'est nous qui soulignons.)

9. Dans le cadre des modalités de la Convention de règlement où l'on constate qu'il n'y a aucune preuve documentaire au sujet d'une transfusion de sang, la preuve incombe au réclamant ou à son représentant personnel d'établir selon la prépondérance des probabilités que cette transfusion a eu lieu.

10. Toutefois, il faut que cette responsabilité soit étayée d'éléments de preuve. Il ne suffit pas de soutenir, comme le fait le représentant personnel dans les observations déposées avec la requête que « certains des dossiers pourraient avoir été perdus ou détruits » et que « l'erreur humaine » a joué un rôle dans le fait que le réclamant a contracté le virus de l'hépatite C. Ces observations ne franchissent pas le seuil de preuve requis pour que le représentant personnel s'acquitte du fardeau de la preuve dans la présente cause. Il doit y avoir des éléments de preuve positifs de transfusion qui vont au-delà de la spéculation sur ce qui pourrait être contenu dans les dossiers manquants ou d'une déclaration générale portant sur le potentiel d'une « erreur humaine » dans une intervention chirurgicale hospitalière ou dans la tenue des dossiers.

Conclusion

11. La Convention de règlement précise les exigences qui doivent être remplies par un réclamant ou par un représentant personnel qui présente une réclamation en son nom. La juge arbitre a correctement interprété et appliqué les exigences en question et les a appliquées à l'examen des faits en ce qui concerne l'absence de preuve à l'effet que le réclamant ait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

12. À mon avis, la juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe, de compétence ou d'interprétation erronée des éléments de preuve devant elle. Conséquemment, la

décision de la juge arbitre est, par la présente, confirmée.

Signature sur original
Winkler, C.J.O.

Décision rendue le :
25 novembre 2008 (date écrite à la main)